

Arrêt

n° 81 914 du 30 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 24 novembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous êtes né le 10 octobre 1987 à Nyarugenge. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en 2006. Début 2008, vous commencez à travailler pour Horizon

Construction, une société de construction appartenant au ministère de la défense. Vous êtes chef de chantier et l'homme de confiance du militaire [J.U.]

En avril/ mai 2009, [J.U.] ainsi que d'autres militaires travaillant pour Horizon construction sont arrêtés et accusés de détournements de fonds.

Le 26 novembre 2009, vous êtes arrêté à votre tour et interrogé sur [J.U.] et ses activités professionnelles. Le jour même, vous êtes transféré à la prison de Mulindi. Pendant votre détention, les militaires interrogent votre mère sur vos déplacements à l'étranger.

Vous êtes finalement libéré le 5 août 2010, faute de preuve. Néanmoins, les autorités vous demandent de rester à la disposition de la justice.

A votre libération, vous vous cachez à plusieurs endroits. Un chauffeur que vous connaissiez vous prévient que des démobilisés vous recherchent pour vous demander des informations.

Vous quittez le Rwanda le 16 septembre 2010. Vous vous rendez en Ouganda où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 30 mars 2011, le CGRA a rendu une décision négative dans votre dossier.

Le 11 juillet 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 64 599 en demandant au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires visant à « se forger une opinion sur l'équité de l'action judiciaire menée à l'encontre du requérant et des persécutions et atteintes graves dont il aurait été victime dans le cadre de cette affaire ; le requérant déclarant qu'il a été arrêté et battu, maltraité et humilié lors de sa détention. »

Depuis votre départ du pays, vous avez appris que votre mère avait été interrogée à plusieurs reprises par des militaires en civil et qu'au mois d'octobre 2011, elle a été convoquée à la station de police de Muhima et interrogée à votre sujet.

Fin octobre 2011, votre tante maternelle a fui le pays afin d'éviter les problèmes. Elle se trouve aujourd'hui au Burundi.

Selon vos informations, [J.U.] serait toujours incarcéré.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos persécutions et les trouve totalement disproportionnées au vu de ce qui vous est reproché.

Ainsi, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises viennent vous arrêter en novembre 2009 pour vous interroger sur votre ex-employeur alors que ce dernier a été arrêté plus de six mois auparavant. Si les autorités rwandaises voulaient effectivement des informations concernant les activités de [J.U.], il n'est pas vraisemblable qu'elles attendent plusieurs mois avant d'interroger son homme de confiance.

Ce constat est renforcé par les informations objectives dont dispose le CGRA (cfr farde bleue jointe au dossier administratif) selon lesquelles, en juillet 2009, les accusés, dont [J.U.] fait partie, avaient déjà comparu devant la justice. Il n'est dès lors absolument pas crédible que vos autorités ne vous aient pas convoqué avant de clôturer l'instruction afin d'obtenir des informations concernant les agissements de vos supérieurs.

En outre, le CGRA estime que la disproportion de vos neuf mois d'emprisonnement au regard des faits reprochés, nuit à la crédibilité de vos propos. En effet, il n'est pas vraisemblable que les autorités

rwandaises vous détiennent aussi longtemps dans une prison militaire « pour vous faire réfléchir » sans même vous accuser de quoique ce soit. Si le CGRA aurait pu comprendre que l'on vous convoque pour obtenir des informations concernant les activités de [J.U.], il n'est absolument pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous gardent pendant neuf mois, sans prononcer de chef d'accusation à votre rencontre. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez jamais eu d'ennuis auparavant avec vos autorités (cf. rapport d'audition du 8 mars 2011, p.7).

Deuxièmement, le CGRA relève le caractère contradictoire et lacunaire de vos propos relatifs à votre détention, constat qui le conforte dans sa conviction que vous n'avez, selon toute vraisemblance, jamais été incarcéré pour les raisons que vous avez invoquées.

Ainsi, vous déclarez dans le questionnaire CGRA et lors de votre audition du 8 mars 2011 avoir été battu, humilié, maltraité et affamé. « On me crachait dessus. Le plus dur était que j'étais détenu chez les militaires alors que j'étais civil. On m'interrogeait sur [J.U.]. Evidemment je répondais aux questions quand je savais » (Cf. rapport d'audition du 8 mars 2011, p. 6-7).

Or, lors de votre audition du 7 novembre 2011, vous déclarez ne pas avoir été interrogé durant les neuf mois de votre détention, hormis le premier jour, et expliquez ne pas avoir été maltraité, sauf lors de votre premier interrogatoire consécutif à votre arrestation (Cf. rapport d'audition du 7 novembre 2011, p. 5 et 7). Invité à expliquer les maltraitements dont vous parlez, vous répondez « j'étais détenu dans une prison militaire et je ne connaissais pas les trucs militaires. Celui qui pouvait profiter de moi pour me faire travailler, il y allait, je ne me nourrissais pas correctement et puis j'étais jeune.[...] je ne peux pas dire que je vivais bien. Des fois il n'y avait plus rien et je ne pouvais pas réclamer » (idem, p. 8). Vous fournissez donc là une version sensiblement divergente, ce qui discrédite votre récit.

De plus, à la question de savoir si votre libération était conditionnelle, vous répondez que vous deviez vous présenter chaque semaine auprès des autorités (CGRA, audition du 7 novembre 2011, p. 8). Or, lors de votre audition du 8 mars 2011, vous n'aviez nullement mentionné cette contrainte, précisant que les autorités, au moment de votre libération, vous ont dit « de partir mais que s'ils avaient besoin de moi, ils allaient me le faire savoir » (Cf. rapport d'audition du 8 mars 2011, p. 11), et aviez déclaré vous être caché dès votre libération afin qu'on ne vous retrouve pas. Le CGRA estime ici que vos déclarations sont inconciliables. Il n'est en effet pas crédible que vous preniez le soin de vous cacher pour ne pas que les autorités ne vous retrouvent alors que, par ailleurs, vous vous présentez chaque semaine devant elles.

Ces considérations jettent un sérieux doute sur la réalité de votre incarcération, et, partant, sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Troisièmement, le CGRA constate que vos déclarations sont contredites par l'information objective dont il dispose et qui est annexée à votre dossier administratif.

Ainsi, vous déclarez lors de votre dernière audition que [J.U.] est toujours en prison, suite à sa condamnation à 30 mois d'emprisonnement (p. 5). Or, d'après l'article paru dans « The New Times » en date du 13 mars 2011, l'ingénieur [J.U.] travaille pour la compagnie Horizon construction sur le chantier de l'autoroute de Gatuna (Cf. Farde bleue du dossier administratif).

D'après cet article, [J.U.] est donc bien en liberté en mars 2011, ce qui contredit vos dires. Confronté à cette information, vous répondez qu'il faut se méfier des dires des journalistes et que d'autres fausses informations ont paru sur [J.U.]. Vous restez cependant en défaut de prouver que cet article contient de fausses informations et ne produisez aucun autre document étayant vos dires. Vous renvoyez au témoignage que [J.U.] a rédigé en votre faveur et qui est joint à votre dossier. A ce sujet, le CGRA relève que ce témoignage est difficilement authentifiable et que la signature qui figure au bas de ce document n'est pas la même que celle qui figure sur la copie de la carte d'identité qui lui est annexée. Le CGRA n'a dès lors aucune garantie que la personne qui a rédigé ce document est bien [J.U.] et que les informations contenues dans ce texte sont dignes de confiance. De plus, à le considérer comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, ce témoignage est daté du 6 janvier 2011, soit plusieurs mois avant l'information présentée par le Commissariat général.

Dès lors, ces informations mettent à mal le bien fondé de votre demande d'asile. Vous ne prouvez en effet pas à suffisance que vous avez réellement eu des problèmes en raison de votre lien de travail avec [J.U.] et, à considérer que vous ayez réellement travaillé pour ce militaire, – quod non – vous ne

convainquez pas le CGRA que vous nourrissez une crainte actuelle au Rwanda. Si [J.U.] travaille aujourd'hui au Rwanda, le CGRA ne voit en effet pas ce qui vous empêcherait de rentrer dans votre pays.

Quatrièmement, le CGRA constate que votre crainte actuelle est encore fortement relativisée par le fait que vous présentez des documents d'identité obtenus en octobre 2011 auprès de vos autorités. Vous déclarez que c'est un ami de votre mère qui a obtenu ces documents auprès du bureau communal (audition du 7 novembre 2011, p. 9). Or, il n'est pas du tout crédible que cet homme prenne le risque de se présenter auprès des autorités administratives pour obtenir des documents à votre nom alors que, selon vos dires, ces mêmes autorités vous recherchent et interrogent encore votre mère à votre sujet. Que cet ami ait pu obtenir de tels documents conforte le CGRA dans sa conviction que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas celles qui vous ont amené à quitter votre pays.

Enfin, en ce qui concerne la demande d'instruction complémentaire formulée par le Conseil du contentieux des étrangers relative à une éventuelle action judiciaire menée contre vous par les autorités, le Commissariat général rappelle que vous affirmez n'avoir jamais comparu devant un tribunal (Cf. rapport d'audition du 8 mars 2011, p. 11). Vous ne faites par ailleurs, au cours de vos deux auditions, aucune déclaration spontanée relative à une telle action judiciaire et ne déposez pas davantage le moindre commencement de preuve vous impliquant personnellement dans une procédure légale menée par les autorités rwandaises. Le Commissariat général rappelle que le Conseil du contentieux insiste, dans son arrêt n° 64 599 du 11 juillet 2011, sur le partage de la charge de la preuve en matière d'asile et plus particulièrement dans le cadre des mesures d'instruction particulières requises, à savoir « qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ». Partant, vu que la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations relatives à l'affaire de [J.U.] et de votre lien avec celle-ci n'est pas établie au vu des éléments développés dans cette motivation, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer davantage sur l'équité d'une action judiciaire – non établie – et des conséquences qui en auraient découlées.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de convaincre le CGRA que vous avez une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, le témoignage du capitaine [J.U.] ne suffit pas à combler le manque de crédibilité de vos dires pour les raisons déjà exposées. Dans la mesure où la signature qui figure au bas de ce document ne correspond pas à celle qui figure sur la carte d'identité de [J.U.], rien ne permet au CGRA de vérifier l'authenticité et la fiabilité de ce document.

Concernant la copie du jugement de [J.U.], outre le fait que c'est une copie dont l'authentification est impossible, le CGRA rappelle que rien ne lui prouve que vous êtes concerné par cette condamnation et que rien ne permet au CGRA de se prononcer sur les tenants et aboutissants de l'affaire en cause.

L'attestation d'identité complète et l'attestation de naissance que vous déposez prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Ils ne prouvent cependant nullement la crainte de persécution que vous déclarez nourrir en cas de retour. A contrario et comme vu précédemment, leur délivrance, in tempore suspecto alors que vous dites être recherché activement par les autorités rwandaises, jette le discrédit sur la réalité des poursuites qui seraient engagées contre vous dans votre pays d'origine.

L'article internet que vous déposez a trait à la situation générale dans votre pays d'origine mais ne prouve en rien que vous nourrissez une crainte personnelle et individuelle en cas de retour au Rwanda.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « *la violation du principe général de bonne administration* » ainsi que « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Par télécopie du 4 avril 2012, la partie requérante dépose des pièces supplémentaires, à savoir une attestation de remise en liberté de J.U. datée du 2 janvier 2012 accompagnée de sa traduction, une copie d'une carte de service de J.U., une copie de la carte d'identité de J.U., un document de l'auditorat militaire daté du 28 septembre 2011 accompagné de sa traduction, une lettre de J.U. datée du 30 décembre 2011 accompagnée de sa traduction, le témoignage de la personne qui a rapporté ces documents du pays d'origine du requérant, daté du 22 mars 2012 et accompagné d'une copie de sa carte d'identité.

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. Le 30 mars 2011, le Commissaire général a pris, à l'égard de la partie requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 64.599 du 11 juillet 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des éclaircissements sur l'hypothèse de l'existence d'une action judiciaire menée au Rwanda à l'encontre du requérant en raison de son lien avec J.U.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à la contradiction relevée dans les propos que le requérant a tenus à l'égard des circonstances dans lesquelles il aurait été interrogé, les versions fournies par ce dernier au cours de ses différentes auditions ne présentant pas, aux yeux du Conseil, les divergences soulignées par la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de la décision querellée, afférents à la crédibilité des ennuis que le requérant aurait rencontrés en raison de son lien avec un certain J.U., se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls à la partie défenderesse de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.5. En outre, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités rwandaises dont il allègue être la victime. Dans sa requête, la partie requérante n'avance par ailleurs aucun élément de nature à énerver les motifs précités de la décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.5.1. C'est ainsi à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner la tardiveté et la disproportion de l'acharnement des autorités rwandaises qui auraient emprisonné le requérant durant plus de neuf mois afin d'obtenir des renseignements sur le capitaine J.U. alors que ce dernier était déjà, selon les dires du requérant, incarcéré depuis plus de six mois à cette époque (audition du 8 mars 2010, p. 6). Le fait que le requérant aurait été « *instrumentalisé* » par les autorités rwandaises en vue d'accuser le capitaine J.U. relève de la pure supposition, nullement étayée, et ne peut, partant, emporter la conviction du Conseil.

5.5.2. Le Conseil juge particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue les contradictions ressortant des déclarations du requérant à propos des modalités de sa libération, celui-ci expliquant tantôt s'être présenté toutes les semaines auprès des autorités ensuite de sa remise en liberté (audition du 7 novembre 2011, p. 8), tantôt s'être caché de ses autorités dès sa libération afin qu'on ne le retrouve pas (audition du 8 mars 2011, p. 13).

5.5.3. Le Conseil estime par ailleurs peu vraisemblable la façon dont un ami du requérant aurait réussi, dans le courant du mois d'octobre 2011, à se procurer auprès des autorités rwandaises les documents d'identité du requérant alors que, selon les déclarations de ce dernier, ces mêmes autorités seraient toujours activement à sa recherche (audition du 7 novembre 2011, p. 2). Les explications de la partie requérante, laquelle invoque le fait que les services de la population rwandais n'auraient pas accès aux données de la police, ne sont aucunement étayées et ne peuvent, au demeurant, justifier cette invraisemblance.

5.5.4.1. Le Conseil observe en outre que ni la réalité de l'ancienne fonction du capitaine J.U., ni son passé carcéral ne sont contestés par la partie défenderesse, laquelle remet cependant en cause la réalité des ennuis rencontrés par le requérant en raison de son lien avec cette personne. De la sorte, le Conseil estime que si l'attestation de remise en liberté du capitaine J.U., ses cartes de service et d'identité ainsi que le document de l'auditorat militaire du 28 septembre 2011 (voy. point 3.3.1.) constituent un commencement de preuve de l'ancienne fonction et des déboires judiciaires du capitaine J.U., lesquels ne sont – pour rappel – pas contestés par la partie défenderesse, ces différents documents ne concernent cependant aucunement la situation personnelle du requérant et ne

permettent, partant, pas d'énervier les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué ni de démontrer la réalité des problèmes que le requérant invoque à l'appui de sa demande.

5.5.4.2. Concernant la lettre manuscrite du 30 décembre 2012 rédigée par J.U à l'attention du requérant, le Conseil estime que ce document bénéficie d'une fiabilité réduite qui ne lui confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités dès lors que les formes qu'il revêt, à savoir, d'une part, sa production en simple copie et, d'autre part, l'orthographe du nom de son auteur qui diffère de celle inscrite sur ses cartes d'identité et de service, ne permettent pas d'offrir une quelconque garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Il ne contient par ailleurs pas d'élément qui permet d'expliquer valablement les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.5.4.3. Un constat identique s'impose à l'égard du témoignage rédigé par J.U. en date du 6 janvier 2011. La partie défenderesse a en effet valablement pu estimer que la différence entre la signature figurant sur ce document et celle de la carte d'identité de son auteur présumé ne permettait pas de lui accorder une force probante suffisante à établir la réalité des faits et des craintes invoqués par le requérant.

5.5.4.4. Enfin, le témoignage de B.I. du 22 mars 2012, accompagné de sa carte d'identité, ne fait nullement cas de la situation personnelle du requérant. Par ailleurs, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément susceptible d'énervier les constats précités.

5.5.5. Ces graves incohérences ne peuvent en outre aucunement se justifier par la circonstance que le requérant « demeure éloigné de son pays d'origine depuis longtemps et qu'il ne peut avoir facilement des éléments de preuve supplémentaires » (requête, p. 6), que les autorités rwandaises auraient découvert « tardivement » que le requérant était sous les ordres du capitaine J.U., par le contexte du pays d'origine du requérant, ou par le fait, nullement étayé, que le requérant aurait été accusé d'« atteinte à la sûreté de l'Etat ». Les incohérences relevées sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que l'incarcération du requérant en raison de son lien avec le capitaine J.U. n'était aucunement établie.

5.5.6. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de

fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE